



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**COPIE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/068  
du 16 MAI 2019

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence**

suite à l'incendie du centre de tri de la société Véolia propreté Limousin  
situé rue de Solignac à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.512-20 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral DL-BPEUP N°2017-121 du 3 novembre 2017 autorisant la société VEOLIA propreté Limousin à exploiter le centre de collecte, de tri et de transfert de déchets, rue de Solignac à Limoges ;

VU le sinistre intervenu le 10 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que sur une période d'à peine 5 ans, le centre de tri a déploré trois incendies : les 10 mai 2019, 6 juillet 2017 et 11 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le sinistre du 10 mai 2019 a entraîné un important dégagement de fumée et le déversement au milieu naturel d'une partie des eaux d'extinction alors que des mesures de prévention sont imposées par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 mais non mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conditionner la reprise d'activité du site au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 et notamment à la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie décrit à l'article 7.2.4 et d'une rétention des eaux d'extinction prévue à l'article 7.4.1 ;

CONSIDÉRANT que le site doit être mis en sécurité afin de s'assurer de l'absence de nouvel accident ou incident sur le site ;

CONSIDÉRANT que la prescription de ces mesures doit être immédiate et ne préjuge pas de l'imposition ultérieure de mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance ayant lieu le 28 mai 2019, les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

La société Véolia Propreté Limousin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de Solignac à LIMOGES.  
Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant met en œuvre sans délai les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site dans des filières adaptées, la suppression des risques inhérents à l'incendie du site et la surveillance du site d'un point de vue de la sûreté et de la sécurité par la mise en place d'un gardiennage physique.

L'arrêt du gardiennage physique est subordonné à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site qui doit être effective dans un délai maximal d'un mois.

## Article 3 : suivi des travaux

L'exploitant est tenu de rendre compte régulièrement à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

## Article 4

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, une analyse des eaux d'extinction et de transmettre, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

## Article 5 : remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

## Article 6: condition de reprise d'activité

La reprise de l'activité du site est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées de la démonstration de la bonne tenue de la structure du bâtiment et au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 sus-visé et notamment à la mise en place :

- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction prescrit à l'article 7.4.1,
- des dispositions constructives décrites aux articles 1.2.4 et 7.2,
- de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7.2.4.

## Article 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Limoges par courrier postal en recommandée accusé réception au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges- ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Limoges, le 6 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Georges SALAÛN